

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL "CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE VITIVINICOLE"
ANNEXE II b REGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole »			CANDIDATS DE LA VOIE scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité	CANDIDATS DE LA VOIE de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (D. 337-74)	CANDIDATS DE LA VOIE scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle Hors CCF			
Epreuves	Unité	Coefficient	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 ⁽¹⁾ Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	U 1	4	Terminale ponctuelle écrite en deux parties	2 x 2 h	CCF		Ecrite en deux parties	2 x 2 h
E2 Langue et culture étrangères	U 2	1	CCF		CCF		Orale	0 h 20
E3 Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSA ⁽²⁾	U 3	1	CCF		CCF		Pratique	
E4 ⁽¹⁾ Culture scientifique et technologique	U 4	4	Terminale ponctuelle écrite	2 h	CCF		Ecrite en deux parties	2 x 2 h
E5 Choix techniques	U 5	2	Terminale ponctuelle écrite	2 h 30	CCF		Ecrite	2 h 30
E6 Pilotage de l'entreprise	U 6	3	Terminale ponctuelle orale sur un écrit	0 h 25	CCF		Orale sur un écrit	0 h 25
E7 Pratiques professionnelles	U 7.1 U 7.2 U 7.3 U 7.4 U 7.5	5	CCF		CCF		Orale sur un ensemble de documents	0 h 30
Epreuve facultative n°1	UF1	Points au-dessus de 10	CCF					
Epreuve facultative n°2 ⁽³⁾	UF2	Points au-dessus de 10	CCF					

(1) Epreuve comportant des situations d'évaluation en cours de formation.

(2) APSA : activités physiques, sportives et artistiques.

(3) Le candidat peut choisir une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur relevant du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

